

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
(Exercice clos le 31 décembre 2006)

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2006 sur :

- Le contrôle des comptes annuels de la Société BOURGEOIS, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- La justification de nos appréciations ;
- Les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble.

Le 13 janvier 2006, la société était mise en redressement judiciaire.

Un plan de continuation proposé par la société a été homologué par le Tribunal de Commerce de LONS-LE-SAUNIER en date du 23 mars 2007. Il est notamment subordonné à la cession d'actifs. A ce jour, les cessions envisagées n'ont toujours pas été réalisées. Les incertitudes pesant sur la continuité d'exploitation ne sont donc pas levées.

En raison des faits exposés ci-dessus, et devant l'incertitude liée à la continuité de l'exploitation, nous ne sommes pas en mesure de certifier si les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II – JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de Commerce, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé pour émettre l'opinion ci-dessus sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et qui ont porté notamment sur les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, ainsi que sur leur présentation d'ensemble, n'appellent pas d'autres commentaires que le refus de certification formulé dans la première partie de notre rapport et qui concerne l'incertitude liée à la continuité d'exploitation.

III - VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels appellent de notre part les mêmes constatations que celles formulées ci-dessus.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations données dans le rapport de gestion relatives aux rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux concernés ainsi qu'aux engagements, pris en leur faveur à l'occasion de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital et des droits de vote vous ont été communiqués dans le rapport de gestion.

Fait à Besançon et à Dole
Le 10 mai 2007

Les Commissaires aux Comptes

KPMG Entreprises
Département de KPMG S.A.

SA REVISION & FINANCE - COGEFOR

- Jean-Luc WOLFF -
Associé

- Jean-Pascal FICHERE -